



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/112
21 février 2007

Original : FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15
MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME»**

**Lettre datée du 1 février 2007, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme par le Directeur du Bureau des Nations Unies à Bruxelles**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint des résolutions adoptées par le Parlement européen au cours de ses périodes de session du 11 au 14 décembre 2006 et du 15 au 18 janvier 2007.

Suite à la demande du Président du Parlement européen, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces documents* au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

(Signé) Antonio Vigilante
Directeur, Bureau des Nations Unies à Bruxelles

* Documents reproduits en annexe dans les langues dans lesquelles ils ont été reçus.

Annexe**Textes adoptés par le
Parlement**Jeudi 14 décembre 2006 -
Strasbourg

Edition provisoire

Le suivi du prix Sakharov

P6_TA-PROV(2006)0601

B6-0665 et 0666/2006

► Résolution du Parlement européen sur le suivi du Prix Sakharov*Le Parlement européen*,

— vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que le Prix Sakharov pour la liberté de conscience est institué depuis 1988, et que ce prix constitue un des nombreux soutiens du PE aux droits de l'homme et à la cause de la démocratie et est un moyen de reconnaître ceux qui luttent contre l'oppression, l'intolérance et l'injustice dans le monde,

B. considérant que parmi les lauréats se trouvent des personnalités ou organisations comme: Anatoli Marchenko (1988), Aung San Suu Kyi (1990), Adem Demaçi (1991), Las Madres de la Plaza de Mayo (1992), Oslobodjenje (1993), Taslima Nasreen (1994), Leyla Zana (1995), Wei Jingsheng (1996), Salima Ghezali (1997), Ibrahim Rugova (1998), Xanana Gusmão (1999), ¡Basta Ya! (2000), Nurit Peled-Elhanan, Izzat Ghazzawi, Dom Zacarias Kamwenho (2001), Oswaldo José Payá Sardiñas (2002), Kofi Annan et les Nations unies (2003), Association Biélorusse des Journalistes (2004), Damas de Blanco (Cuba), Reporters sans frontières et Hauwa Ibrahim (ex-aequo) (2005), Alexandre Milinkievitch (2006),

C. considérant que la lauréate 1990, la dissidente birmane Aung San Suu Kyi, en arrêt domiciliaire, et le lauréat 2005, le collectif cubain Damas de Blanco, n'ont pas encore été autorisés à venir recevoir le prix,

D. considérant que la Conférence des présidents a décidé l'envoi de deux délégations à Cuba et en Birmanie pour prendre contact avec les lauréats afin de vérifier leur situation personnelle,

E. considérant que le lauréat du Prix Sakharov 1996, Wei Jingsheng, toujours en détention à l'époque, n'a pas encore eu l'opportunité de s'adresser à la plénière et de recevoir la récompense liée à ce prix,

1. déplore le fait que ces lauréats n'aient toujours pas été autorisés à recevoir personnellement leur prix, ce qui viole l'un des droits fondamentaux de l'être humain, à savoir la liberté d'entrer et de sortir librement de son propre pays, droit expressément reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. demande que, face à la décision de la Conférence des présidents d'envoyer deux délégations, une en Birmanie et l'autre à Cuba, les autorités des pays respectifs facilitent le déplacement desdites délégations;

3. salue la décision de la Conférence des présidents du 16 novembre 2006 de créer un mécanisme de suivi pour les lauréats du Prix Sakharov et d'envoyer systématiquement une délégation du Parlement européen rencontrer les lauréats n'ayant pas été autorisés par les autorités de leur pays à assister à la remise du prix;

4. réitère sa demande que tous les lauréats du Prix Sakharov, et en particulier Aung San Suu Kyi, Oswaldo José Payá Sardiñas et le collectif cubain Damas de Blanco, puissent avoir accès aux institutions européennes;

5. demande à son Président qu'il effectue toutes les démarches nécessaires pour que ces décisions puissent être mises en pratique;

6. demande à la Conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion l'organisation de la remise du prix Sakharov à Wei Jingsheng;

7. charge son Président de transmettre cette résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements birman, chinois et cubain, au parlement chinois, au parlement birman, à l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba, et au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Textes adoptés par le Parlement

Jeudi 18 janvier 2007 -
Strasbourg

Edition provisoire

Condamnation à mort infligée
au personnel médical en Libye

P6_TA-PROV(2007)0007

B6-0024, 0025, 0026, 0027, 0028 et 0029/2007

► Résolution du Parlement européen sur la condamnation et l'incarcération par la Libye de cinq infirmières bulgares et d'un médecin palestinien

Le Parlement européen,

— vu les rapports annuels de l'Union européenne relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux des années 2005 et 2006,

— vu ses résolutions sur l'adhésion de la Bulgarie à l'Union, et en particulier le paragraphe 25 de sa résolution du 30 novembre 2006⁽¹⁾, le paragraphe 32 de celle du 15 décembre 2005⁽²⁾ et le paragraphe 39 de celle du 13 avril 2005⁽³⁾,

— vu les conclusions du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" du 11 octobre 2004 exprimant une profonde préoccupation quant à la situation critique du personnel médical emprisonné, vu sa décision d'apporter une aide aux services de santé libyens, vu la déclaration de la Présidence de l'Union du 19 décembre 2006 sur la décision de la Cour pénale libyenne condamnant à mort cinq infirmières bulgares et un médecin palestinien, vu la déclaration de la commissaire Ferrero-Waldner sur le verdict de la Cour libyenne du 19 décembre 2006 dans l'affaire de Benghazi et vu les déclarations du Président du Parlement européen du 30 novembre 2006 et du 20 décembre 2006,

— vu les rapports de la présidence au Conseil européen sur la mise en œuvre des partenariats stratégiques de l'Union avec les pays méditerranéens, de décembre 2005 et de décembre 2006,

— vu les orientations pour la politique de l'Union à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort,

— vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,

A. considérant que, le 9 février 1999, les autorités libyennes ont mis en détention plusieurs professionnels de la santé bulgares travaillant à l'hôpital "Al-Fatih" de Benghazi et considérant que, le 7 février 2000, un procès s'est ouvert à la Cour populaire de Libye à l'encontre de six Bulgares, d'un Palestinien et de neuf Libyens, accusés d'avoir délibérément contaminé plusieurs centaines d'enfants avec le virus VIH,

B. considérant que, le 6 mai 2004, la Cour a condamné cinq infirmières bulgares et un médecin palestinien au peloton d'exécution; considérant que, le 25 décembre 2005, la Cour suprême de Libye a rendu sa décision sur l'appel de la condamnation à mort et a ordonné un nouveau procès; considérant qu'un nouveau procès a eu lieu à partir du 11 mai 2006 et que les condamnations à mort ont été confirmées le 19 décembre 2006,

C. considérant qu'il existe des preuves solides que la torture a été utilisée en prison à l'encontre des accusés de manière à extirper de faux aveux et considérant que de nombreuses autres violations flagrantes des droits des accusés ont également été commises,

D. considérant que, en 2003, à la demande des autorités libyennes, des experts internationaux renommés en matière de VIH/sida ont présenté un rapport concluant de manière catégorique que la propagation du virus VIH était due à une infection nosocomiale qui avait commencé avant l'arrivée des accusés en Libye; considérant que des publications récentes apportent des preuves scientifiques solides quant à l'origine et à la chronologie de l'épidémie de Benghazi; considérant que toutes ces preuves solides de l'innocence des accusés ont été écartées et ignorées;

E. considérant que, en novembre 2004, l'Union a lancé un "plan d'action contre le VIH pour Benghazi", qui inclut une aide technique et médicale aux enfants contaminés et aux familles touchées, ainsi qu'un soutien aux autorités libyennes pour lutter contre le VIH/sida; considérant qu'une enveloppe de 2 500 000 EUR a été dégagée du budget communautaire pour financer le plan; considérant que la mise en œuvre de ce plan d'action est à un stade bien

avancé, avec l'aide de la Commission et des États membres de l'Union; considérant qu'une grande partie des enfants contaminés a été soignée dans des hôpitaux des États membres,

F. considérant que janvier 2006 a vu la mise en place d'un Fonds international pour Benghazi, organisme non gouvernemental sans but lucratif, créé pour contribuer au développement des infrastructures médicales locales à Benghazi, pour améliorer le traitement des patients et pour fournir une assistance aux familles touchées,

1. condamne le verdict de la Cour pénale libyenne du 19 décembre 2006, qui a reconnu coupables, au terme d'un second procès, et condamné à mort cinq infirmières bulgares - Kristiana Vulcheva, Nasya Nenova, Valentina Siropulo, Valya Cherveniyashka, Snezhana Dimitrova - et un médecin palestinien, Ashraf al-Haiui, lesquels ont déjà passé huit ans en prison dans le cadre de l'affaire de VIH/sida de 1999 à l'hôpital de Benghazi;
2. répète son opposition radicale à la peine de mort et rappelle que l'Union considère que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement du respect de la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme; souligne, dans le même temps, que l'Union va maintenant plus loin et préconise l'abolition pour elle-même et pour les pays tiers;
3. répète sa profonde préoccupation concernant la base sur laquelle les personnes accusées ont été poursuivies, la façon dont elles ont été traitées en prison et la longueur de la procédure;
4. souligne que, à partir de janvier 2007, le procès de Benghazi concerne directement cinq citoyens de l'Union;
5. invite les autorités compétentes libyennes à prendre les mesures nécessaires pour réviser et annuler la condamnation à mort et ouvrir la voie à une résolution rapide de l'affaire sur une base humanitaire, de manière à satisfaire aux conditions nécessaires pour la poursuite de la politique commune d'engagement avec la Libye;
6. invite le colonel Kadhafi à exercer ses pouvoirs et à assurer d'urgence la libération du personnel médical emprisonné;
7. invite la Commission et le Conseil à intervenir auprès du gouvernement libyen pour assurer une libération rapide du personnel médical emprisonné;
8. dit sa totale solidarité avec les victimes de l'épidémie de VIH/sida à Benghazi et prend acte des mesures prises par la communauté internationale pour fournir une assistance aux enfants touchés;
9. invite la Commission, le Conseil et les États membres à continuer de fournir une assistance pour la mise en œuvre du plan d'action contre le VIH et à soutenir le Fonds international pour Benghazi, de manière à soulager les souffrances des enfants contaminés et de leurs familles et à aider les autorités libyennes à prévenir et à combattre la propagation du VIH dans le pays;
10. souligne sa détermination à suivre de près cette affaire et invite la Commission et le Conseil à le tenir informé de toute évolution de la situation;
11. invite la Commission et le Conseil à envisager, au cas où l'affaire ne serait pas résolue d'une façon satisfaisante, une révision de la politique commune d'engagement avec la Libye dans tous les domaines concernés, selon ce que l'Union jugera approprié;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au comité général du peuple et au Congrès général du peuple de Libye, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au secrétaire général des Nations unies et au Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

- - - - -

(1) Textes adoptés de cette date, **P6_TA(2006)0511**.

(2) JO C 286 E du 23.11.2006, p. 511.

(3) JO C 33 E du 9.2.2006, p. 404.